

Ordonnance

Pour faire observer cellec
renduee sur le Courc de ce
Monoye.

Le 5. 8^{bre} 1553

De Parle Roy
Seneschal de Beauvais
de Nismes; Nous par tres grant
deliberation de Nostre Conseil, pour le
profit de nous eod en Nostre Roye, avons
faites certaines ordenances sur le fait
de l'ouye de nos Monoyes, lesquelles
Nous vous envoyons pour y eueiller
Nostre Roy: de l'ouye de Nostre Roye.

et gardees, et faire tenir et garder, d'iceux
Chasseurs sans enfreindre selon leurs
Tenues. Si vous mandons et enjoignons
Estroitement, que sous peine de perdre votre
office, et d'estre puny en forps et en biens
a nostre volente, tout ce que contiensent
nosdittes ordonnances, vous tienguez
et gardez, et faites tenir et garder de
point en point, sans enfreindre, de
toutes personnes quelle que elle
soient en vostre Serret au pie et report,
mieux et plus diligemment que en
autre fois n'a esté fait: Et faites faire
grace, ou mercy, celle ne viend d'enoubr,
bonne et brieve punicion, ou laccation
Celle femme en nosdittes ordonnances
est contenue, de tous ceux qui en
soient, qui en aucune maniere seront
trouvez faiseurs, ou avois fait le
contraire d'iceux, ce par especial detour

Ceux que les pourra le avoir qui en
 auront pris ou mis, prendront ou en-
 mettront autres Monnoyes d'or ou d'argent,
 quelle que quelle soient, excepté celles
 auxquelles Nous par nosdites en-
 ordonnances avons donné cours, et
 qui aiteront, prendront ou mettront
 le denier d'or à l'lieu pour plus grande
 prix que Nous en ayons ordonné
 soient de nos gens ou autres. Et en
 avec ce faites tenir et garder paisiblement
 en leur Liberté et franchise tous nos
 ouvriers et Monnoyeurs, et autres et
 officiers de Monnoye, ne n'en retiens
 aucune fort et loyn d'iceux, si ce n'est
 des trois sans avoirs appartenans. Et
 aussi ne souffrez que par nulles personnes
 quelle que elle soient, tant nos lieutenans
 comme Capitaines, ou autres, fassent en-
 force en nos Monnoyes et en

votre Senechaucie, ne prenyent deniers
aucuns, pour ceux qui leuo seront a pigner
seulement, et par la volente de ce garde
ce du Maître de la Monnoye. Et ce
sçait ce, pour certain, que si es choses
des susdites a aucun deffaut, comme
autres fois a esté. dont je vous deplais
formement, Nous vous en prendrons
ditout a vous, et vous en punirons
sçieusement que ce sera exemple a
tous. Donnés a Paris le cinquiesme jour
d'octobre mil trois cens cinquante trois,